

Le Médiateur du Cinéma

RAPPORT ANNUEL

Juin 2001 - juillet 2002

La loi du 29 juillet 1982 a institué un Médiateur du Cinéma chargé d'une mission de conciliation préalable en cas de "litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général". Un décret du 9 février 1983 précise les modalités d'application de cette loi.

D'autre part, depuis la loi du 15 mai 2001, la loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 sur l'orientation du commerce et de l'artisanat donne au Médiateur du cinéma le pouvoir de faire appel des décisions des commissions départementales d'équipement cinématographique (CDEC) devant la commission nationale d'équipement cinématographique (CNEC).

Le Médiateur du cinéma est une autorité administrative indépendante (Conseil d'Etat rapport public 2001).

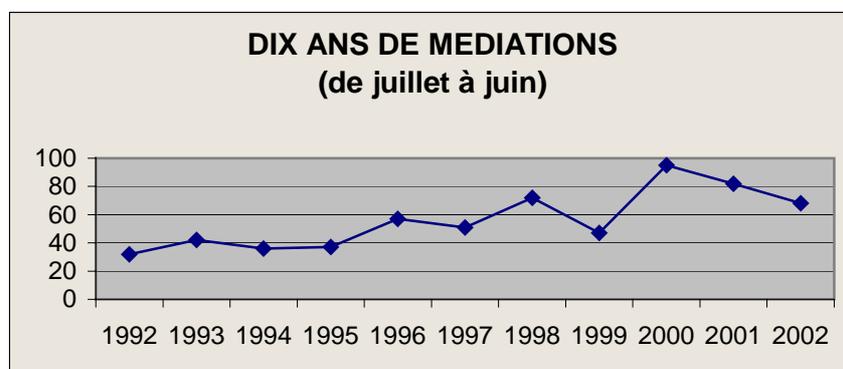
Le présent rapport d'activité couvre la période allant de juillet 2001 à juin 2002.

Il comporte les parties suivantes :

- Les demandes de médiation (I),
- L'issue des médiations (II),
- Remarques diverses (III)

1 LES DEMANDES DE MEDIATION

68 dossiers ont été ouverts entre juillet 2001 et juin 2002, soit 17% de moins que l'année précédente.



1.1 LES AUTEURS DE LA SAISINE

Les demandes proviennent essentiellement d'exploitants. Cependant, 4 demandes ont été formées par des distributeurs, contre 2 l'année dernière. Il s'agit de WARNER BROS (affaire 795), CINEMA PUBLIC FILM (affaire 803) ; EPICENTRE FILMS (affaire 811) et GBVI (affaire 841).

Parmi les exploitants, il n'y a eu cette année qu'un seul demandeur nouveau (les ENFANTS DU PARADIS à Chartres).

1.2 .LES ZONES GEOGRAPHIQUES CONCERNEES

Depuis le second semestre 2000, on observait un recul des saisines des exploitants parisiens, celles-ci passant du tiers des affaires au quart.

La tendance se confirme cette année bien que Paris et sa banlieue constituent une part non négligeable des dossiers, 16 au total, ce qui représente 23%.

Cette approche purement quantitative est toutefois insuffisante pour apprécier la situation du marché de la copie, l'état des difficultés que peuvent rencontrer certains exploitants pour y accéder. Elle ne traduit pas non plus les variations importantes qui peuvent se produire au cours d'une année entre des périodes de fortes tensions dues à la rareté relative des sorties de films, et les périodes d'abondance de sortie de films.

Le recul de Paris s'est opéré au profit des villes de plus de 200 000 habitants et surtout des villes ayant entre 50 000 et 100 000 habitants dont la proportion a doublé par rapport à l'année dernière et qui représentent 15% des dossiers de l'année.

Les plus grandes villes (+ 200 000 habitants), y compris Paris, concentrent 60% des demandes cette année contre 70 % l'année passée.

Les médiations ont, pour la période étudiée, porté sur des salles situées dans les 25 villes suivantes :

- Paris,
- Lyon,
- Marseille,
- Lille,
- Cannes,
- Strasbourg,
- Grenoble,
- Montpellier,
- Orléans,
- Le Havre,
- Dijon,
- Clermont-Ferrand,

- Nîmes,
- Valence,
- Cholet,
- Ajaccio,
- Bourges,
- Chartres,
- Chalon-sur-Saône,
- St Malo
- St Brieuc,
- Douardenez,
- Le Lamentin (Guadeloupe),

1.3 OBJET DES DEMANDES

a) demandes des exploitants

- Les saisines des exploitants ont principalement porté sur des films précis : 63 dossiers soit 93% des affaires.

Les films les plus demandés ont été :

- « *Parle avec elle* » de Pedro ALMODOVAR avec 7 dossiers,
- « *Monstres et compagnie* », film d'animation distribué par GBVI, avec 6 dossiers,
- « *Huit femmes* », avec 4 dossiers.

Les demandes de films Art et Essai ont été moins nombreuses que l'année précédente, mais ont représenté tout de même 53%, soit 42 films différents, dont la moitié sont français.

Tous genres confondus (commerciaux, Art et Essai), les demandes de films français totalisent 44% des dossiers soit 10% de plus que l'année dernière.

Cette demande de films français n'est pas surprenante eu égard aux succès attendus et réalisés de certains films comme « *Tanguy* » d'Etienne CHATILLET, à la fin du second semestre 2001 puis, dès le début du premier semestre 2002, avec des films porteurs tels que « *Astérix et Obélix : Mission Cléopâtre* » ou encore « *Huit femmes* » de François OZON.

Les films américains représentent plus de 38% des demandes. « *Monstres et compagnie* » a totalisé 6 affaires.

Enfin, les films d'autres nationalités représentent 22% des dossiers et sont quasiment tous art et essai.

Certaines demandes émanant d'exploitants peuvent toutefois ne pas porter exclusivement sur un film précis. L'objet de la médiation peut être un conflit durable opposant l'exploitant à un distributeur. Ainsi, le CINE THEATRE du Lamentin en Guadeloupe (affaire 787), a-t-il, pour la troisième fois, entamé une procédure de médiation au sujet de ses relations commerciales avec la société FILMDIS.

Enfin, comme les années précédentes, des exploitants ont demandé à ce que des situations générales soient examinées dans le cadre d'une procédure de conciliation.

Ces médiations, qui le plus souvent réunissent plusieurs distributeurs, ont pour objet d'analyser la situation de la concurrence dans une zone géographique plus ou moins étendue.

C'est en général l'occasion pour les parties intéressées de faire le point, de confronter leurs points de vue dans un cadre juridique officiel.

Le Médiateur a alors la possibilité d'émettre des recommandations. Ces dernières, en même temps qu'elles peuvent éclairer les acteurs concernés, peuvent aussi servir de « cadre » aux éventuelles médiations ultérieures portant sur un film déterminé.

Quatre médiations avaient été demandées. Elles ont pu se tenir pour 3 agglomérations.

* *Chalon-sur-Saône* (affaire 798) : la médiation a porté sur la situation de concurrence et la répartition des films porteurs des sociétés COLUMBIA, PATHE, UFD et WARNER BROS entre les deux exploitants de la ville.

Il a été suggéré aux distributeurs de mieux tenir compte du nombre d'écrans de chaque exploitant pour parvenir à une répartition plus équitable des films.

Montélimar et Chalon-sur-Saône ont les mêmes programmeurs. Aussi, certains distributeurs avaient-ils pris l'habitude de partager un film entre les deux villes et les deux programmeurs.

Outre le fait que la mise en place des copies doit se faire zone de chalandise par zone de chalandise, cette habitude de lier Montélimar et Chalon-sur-Saône, pouvait être préjudiciable aux exploitants, qui, à la différence des programmeurs et d'un exploitant, n'étaient pas présents dans les deux villes.

Les distributeurs ont été invités à programmer ces deux villes indépendamment l'une de l'autre.

* A Valence (affaire 802), le cinéma les NAVIRES rencontrait des difficultés à obtenir les films distribués par les sociétés UFD et MARS FILMS.

Le cinéma les NAVIRES, reconnu pour son exploitation films Art et Essai, avait réussi à préserver son niveau de fréquentation malgré l'implantation d'un multiplexe.

Il a été recommandé aux distributeurs de mieux prendre en compte les demandes des NAVIRES pour exploiter seul ou en tandem les films français d'auteur.

* L'affaire 814 portait sur Grenoble.

Recommandation a été faite aux distributeurs de mieux prendre en compte les capacités respectives des salles du centre ville, afin de répondre à l'objectif de répartition équitable des films porteurs.

* Une réunion générale concernant Paris et les difficultés qu'y rencontrent des salles Art et Essai pour accéder à certains films (Art et Essai porteurs notamment) avait été demandée par le Directeur Général du CNC le 31 janvier 2002.

Le principe même de cette réunion a suscité des interrogations et des réticences de la part de certains distributeurs alors même que plusieurs réunions de ce type ont eu lieu dans le passé pour Paris (Quartier Latin 96/97), ou d'autres grandes villes (Lyon, Strasbourg, Dijon, etc).

Après plusieurs reports, elle a pu se tenir le 29 octobre 2002, soit postérieurement à la période couverte par ce rapport d'activité. Ses conclusions seront remises au début du mois de janvier 2003.

b) demandes émanant des distributeurs

Les demandes de médiation effectuées par les distributeurs restent, comme toujours, marginales quantitativement, même si elles tendent à augmenter.

Quatre ont donné lieu à des réunions de conciliation. L'une d'elles (affaire 795) portait sur le refus d'un distributeur de placer des films, au motif que les prix pratiqués par l'exploitant lui paraissaient trop bas (25F).

Deux autres demandes portaient sur les difficultés persistantes pour les distributeurs, à ne pas obtenir d'écran dans un premier cas, pour un film d'auteur lors de la période chargée de fin d'année (affaire 803) et, dans un second cas, pour un film très « pointu » (affaire 811).

Enfin, une quatrième affaire (affaire 841) portait sur un conflit résultant la suppression, sans l'accord du distributeur, de deux séances d'un film dans le cadre de la Fête du Cinéma.

2 L'ISSUE DES MEDIATIONS

2.1 LES CONCILIATIONS

La part des conciliations, c'est à dire des réunions se terminant par un accord entre les parties, reste largement prépondérante, comme les années précédentes.

Elles représentent toutefois cette année 65% des affaires contre 85% l'année dernière.

Cette baisse s'explique, entre autres, par l'accroissement des constats de désaccord, et des réunions ne se concluant ni par des accords ni par des désaccords, mais par des recommandations (par exemple réunions portant sur des situations générales).

Les modalités des conciliations se traduisent de diverses manières :

- Accord sur le film demandé,
- Accord sur un ou des films futurs,
- Accord pour reprendre des relations commerciales interrompues,
- Accord pour nouer des relations jusque là inexistantes.

2.2 LES DESACCORDS

Il y a eu cette année plus de désaccords.

Ils représentent cette année plus de 23% des affaires traitées, contre 15 % l'année précédente. Toutefois, il faut souligner qu'au regard des taux des années antérieures, cette année n'est pas marquée par un taux exceptionnellement haut, puisque, entre 1996 et 2000, ce dernier oscillait entre 15 et 32%.

2.3 LES DEMANDES D'INJONCTIONS

a) 2 injonctions ont été prononcées (même chiffre que l'année dernière)

* L'une d'elles (affaire 824 : Cinéma EDEN CARMES et PATHE DISTRIBUTION) a été prononcée à l'égard du distributeur pour le film de Pedro ALMODOVAR « *Parle avec elle* ».

Suivant la pratique de partage alterné des films Art et Essai entre le SELECT et l'EDEN CARMES, opportunément mise en place par le distributeur lui-même, le film en version originale devait être placé à l'EDEN CARMES.

Afin de conforter cette pratique, il a été enjoint à la société PATHE d'attribuer en exclusivité la copie du film « *Parle avec elle* » en version originale à l'EDEN CARMES.

* L'autre procédure opposait le SAINT ANDRE DES ARTS et DIAPHANA au sujet du film « *Bowling for Columbine* ».

Le distributeur souhaitait placer deux copies : l'une au MK2 ODEON et l'autre au RACINE

La décision prise tient compte de l'ensemble des relations entre le distributeur et l'exploitant et ne se limite pas au film demandé, elle s'étend aux prochains films distribués par DIAPHANA. Elle est ainsi motivée :

« **Le MEDIATEUR** relève que le reproche de la société DIAPHANA selon lequel « il serait plus simple de demander une médiation pour M. DIAMANTIS que de discuter avec les distributeurs » n'est pas fondé : d'une part, M. DIAMANTIS est rarement demandeur de médiations et, d'autre part, ses demandes sont entièrement justifiées.

La société DIAPHANA, du fait des caractéristiques des films qu'elle distribue, travaille régulièrement avec les exploitants indépendants du Quartier Latin. Le SAINT ANDRE DES ARTS n'a eu qu'un film pointu en 1999, en a eu deux en 2000 dont « *Yi Yi* », un seul en 2001 (« *Et là-bas quelle heure est-il ?* ») et aucun film en 2002.

Il considère ensuite, au vu de la programmation du SAINT ANDRE DES ARTS, que le documentaire « *Bowling for Columbine* » est parfaitement adapté à l'identité de programmation de la salle, d'autant que le SAINT ANDRE DES ARTS a contribué à faire connaître son auteur. Il est reconnu que le SAINT ANDRE DES ARTS tient longtemps les films à l'affiche.

Que cette caractéristique de l'exploitation des films puisse être reprochée au SAINT ANDRE DES ARTS lui paraît pour le moins paradoxal, surtout de la part d'un distributeur indépendant, dans la mesure où les films Art et Essai vivent, pour la plupart, grâce à la durée d'exposition et au bouche à oreille. D'ailleurs, la plupart des distributeurs se plaignent le plus souvent que, vu l'abondance de films, leur durée d'exploitation soit bien trop courte.

DIAPHANA a d'ailleurs été bénéficiaire du mode d'exploitation des films du SAINT ANDRE DES ARTS pour le film « *Yi Yi* » qui est resté **25** semaines à l'affiche en totalisant **30 260** entrées (soit **20 %** des entrées parisiennes) et pour le film « *Et là-bas quelle heure est-il ?* » qui est resté seul à Paris au SAINT ANDRE DES ARTS dès la 3^e semaine en le maintenant à l'affiche 2 mois.

Ensuite, la compétitivité du SAINT ANDRE DES ARTS peut être avantageusement comparée au RACINE et aussi au MK2 HAUTEFEUILLE qui sera peut être amené à assurer la continuation de l'exploitation du MK2 ODEON.

La mise en place d'une copie « *Bowling for Columbine* » au SAINT ANDRE DES ARTS serait donc assurément de nature à contribuer à la plus large diffusion de ce film.

Toutefois ce seul élément n'implique pas le déplacement au profit du SAINT ANDRE DES ARTS d'une des deux copies de « *Bowling for Columbine* ». Doit en effet être prise en considération l'attitude du distributeur à l'égard du SAINT ANDRE DES ARTS. Ce dernier est considéré par lui comme un débouché naturel et d'ailleurs des films y ont été exploités.

Le SAINT ANDRE DES ARTS a, de son côté, refusé des films de la société DIAPHANA, comme l'a souligné M. LACOURT dans sa lettre du 9 juillet. Au cours de la réunion, la société DIAPHANA a enfin proposé au SAINT ANDRE DES ARTS le prochain film des frères DARDENNE, « *Le fils* » (sortie le 22 octobre 2002, cette proposition a été réitérée le 9 juillet. Le SAINT ANDRE DES ARTS l'exploiterait en exclusivité au Quartier Latin.

Aussi, compte tenu de ce qui précède et du fait que les relations commerciales entre le SAINT ANDRE DES ARTS et la société DIAPHANA pourraient être davantage développées par cette dernière, il est décidé :

- 1) de ne pas enjoindre à la société DIAPHANA de déplacer l'une des copies de « *Bowling for Columbine* » ;
- 2) d'enjoindre à la société DIAPHANA :
 - a) de laisser le SAINT ANDRE DES ARTS choisir entre le prochain film des frères DARDENNE et le prochain film de Ken LOACH ;
 - b) en outre, au cours de l'année 2003, d'offrir au SAINT ANDRE DES ARTS un autre film de son choix. »

b) une demande d'injonction a été entièrement rejetée (affaire 828)

Les PARNASSIENS avaient demandé à ce qu'il soit enjoint à PATHE de lui remettre une copie de « *Parle avec elle* » d'ALMODOVAR dont la sortie VO était envisagée à Montparnasse au GAMONT PARNASSE et au MIRAMAR ; Cette demande a été rejetée aux motifs que :

« - bien qu'ayant principalement fourni ses films Art et Essai aux salles GAUMONT et UGC, la société PATHE DISTRIBUTION n'a toutefois pas exclu les PARNASSIENS au cours de ces deux dernières années, puisqu'ils ont eu des films d'auteurs (Mike LEIGH, E. ROHMER, S. COPPOLA, CHEN KAIGE) même s'ils n'ont pas été les plus porteurs ;

- la reproduction à l'identique, une fois, de la combinaison de sortie du film « tout sur ma mère » n'est pas, en soit, répréhensible ; cependant, une même combinaison pour les films d'ALMODOVAR ne pourrait perdurer sans révéler l'existence d'un obstacle à la plus large diffusion des films de cet auteur dans le quartier Montparnasse ;

- un ajout de copie en VO serait inopportun considérant le potentiel du film et sachant qu'il y a déjà deux VO dans le quartier ; »

Il faut souligner enfin que, au cours du premier trimestre 2002, les PARNASSIENS avaient obtenu en médiation « *8 femmes* » de F. OZON, par déplacement de la copie initialement envisagée au MIRAMAR.

Or, si l'injonction avait été prononcée, elle aurait sans doute conduit le distributeur à privilégier le déplacement de la copie du MIRAMAR plutôt que celle du GAUMONT PARNASSE.

3 REMARQUES DIVERSES

3.1 A PROPOS DES DEMANDES DE MEDIATIONS AYANT LIEU A L'INITIATIVE DE DISTRIBUTEURS

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 29 juillet 1982, la quasi totalité des médiations a porté sur l'accès des salles à des films.

Cette procédure avait d'ailleurs essentiellement été conçue pour les exploitants.

Depuis peu, il arrive que des distributeurs, confrontés à des difficultés d'accès à des salles, demandent une médiation.

Ces demandes entrent bien dans le champ de l'article 92 de la loi du 29 juillet 1982 puisqu'il s'agit de litiges relatifs à la diffusion des films en salle.

Dans la mesure où la médiation est destinée à apaiser et résoudre des conflits entre distributeurs et exploitants, le recours à cette procédure peut être utilement envisagé.

Par rapport aux médiations « classiques », qui se tiennent à la demande d'exploitants, la demande d'un distributeur intervient toutefois dans un contexte juridique dont les particularités doivent être soulignées :

- L'exploitant peut opposer au distributeur sa liberté de programmation, c'est-à-dire un choix entièrement subjectif, alors que le distributeur qui refuse la copie d'un film à un exploitant doit justifier sa position par des considérations objectives (compétitivité de la salle insuffisante, retards de paiement, alternance entre salles, etc.).

- Lorsqu'un distributeur rencontre des difficultés pour placer un film dans des salles ces difficultés sont rarement imputables au seul exploitant appelé en médiation, elles résultent généralement des choix de plusieurs autres exploitants, alors que l'exploitant qui demande un film précis est nécessairement confronté à un refus unique, celui du distributeur.

L'exploitant appelé en médiation pourra aussi, le plus souvent, faire valoir que le distributeur pourrait tout aussi bien s'adresser à d'autres exploitants. La situation dont l'exploitant saisit le Médiateur peut donc être plus facilement appréhendée que celle dont se plaint le distributeur.

- Enfin, le distributeur a, en général, plus de latitude que l'exploitant pour satisfaire une demande de médiation - il peut rajouter une copie - alors que l'exploitant ne pourra généralement libérer une salle qu'au détriment d'un autre film.

On conçoit, dans ces conditions, que le recours à une procédure d'injonction ne doive pas être envisagé de la même manière suivant qu'elle est demandée par un exploitant ou par un distributeur. De fait, à ce jour, il n'y a pas de distributeur qui ait demandé de recourir à cette procédure.

On peut toutefois imaginer des hypothèses dans lesquelles elle pourrait être envisagée. Par exemple, dans le cas d'un exploitant en situation de monopole ou d'un exploitant refusant systématiquement et par principe les films d'un distributeur donné. Une telle situation révélerait un obstacle à la plus large diffusion des films traduisant un dysfonctionnement du marché et privant le public de certains films.

3.2 A PROPOS DE LA TENDANCE A LA MULTIPLICATION DES COPIES

La tendance à l'augmentation du nombre de copies se confirme. Certes, en elle-même, facilite-t-elle l'accès des salles aux films. Mais, jointe aux fluctuations que l'on peut observer en ce qui concerne le nombre de sorties de films, elle est un facteur de perturbation de l'exploitation du film en salle : dilution des entrées, raccourcissement de la carrière des films, « turnover » etc.

La doctrine du Médiateur est de ne pas concourir à l'aggravation de ce phénomène et au contraire de le contenir notamment en ce qui concerne les films Art et Essai.

A plusieurs reprises, dans le cadre des médiations portant sur des situations générales, il a été recommandé aux distributeurs de ne pas multiplier les copies et, lorsqu'un équipement nouveau est apparu, de ne pas rajouter systématiquement une copie.

Par exemple, à l'issue de la réunion du 26 janvier 2001 relative à la situation globale de concurrence à Strasbourg, le Médiateur a émis les recommandations suivantes :

« - Il souligne d'abord l'intérêt général qui s'attache au maintien de salles de centre ville dotées d'une forte identité ;

- Il renouvelle ses réserves en ce qui concerne l'augmentation des copies de films Art et Essai et V.O. l'inflation des copies étant susceptible de nuire à la plus large exposition des films du fait notamment du raccourcissement de leur durée d'exploitation ;

- En ce qui concerne les copies de ces films, et dès lors que les distributeurs adhèrent à la recommandation qui précède, priorité pourrait légitimement être reconnue aux salles Art et Essai du centre ville, dont la capacité à exploiter ces films paraît d'ailleurs, au vu des premiers résultats comparatifs, plus grande ;

- Toutefois, le marché étant évolutif (ouverture d'un multiplexe), des « tests » portant sur certains films pourront s'avérer utiles ;

- Il attire l'attention des exploitants des salles du centre ville Art et Essai sur l'importance qu'il y a à offrir aux films qu'ils projettent la meilleure exposition possible, notamment en termes de durée et de nombre de séances : c'est ce faisant qu'ils conforteront le mieux leur situation vis-à-vis de la concurrence et pourront légitimement prétendre bénéficier d'exclusivités ;

- Il invite l'ensemble des exploitants à limiter les recours aux avant-premières gratuites. ».

Lorsqu'une injonction est décidée, le rajout d'une copie n'est prononcé que lorsqu'il apparaît, au vu du plan de diffusion, que la zone de chalandise concernée est sous-exposée par rapport à des zones de chalandise comparables.

Si la zone concernée ne paraît pas sous-exposée, l'injonction sera une injonction de déplacement de copie, ou elle laissera le choix au distributeur de procéder soit à un rajout de copie soit à un déplacement de copie. L'injonction pourra aussi être rejetée (par exemple affaire 828 précitée).

Enfin les injonctions qui portent sur des films futurs, par définition, laissent entière la liberté du distributeur quant au nombre de copies dans la zone de chalandise considérée.

L'analyse des 100 derniers dossiers de médiation permet de dresser le constat suivant :

- 28 de ces demandes ont été retirées par les exploitants avant la réunion de conciliation : dans 20 cas, le distributeur a spontanément satisfait la demande de l'exploitant sans d'ailleurs qu'il soit possible de savoir si le distributeur a rajouté ou déplacé une copie.

- 72 demandes ont donné lieu à réunion de conciliation, c'est-à-dire à intervention de la part du Médiateur :

- dans 14 cas, le distributeur a accepté de satisfaire la demande de l'exploitant en rajoutant une copie par rapport à son plan de diffusion initial ;

- dans 11 cas, la demande de l'exploitant a été satisfaite mais sans rajout de copie, soit du fait de l'obtention d'une copie en continuation soit, le plus souvent, du fait du déplacement d'une copie initialement promise à un concurrent ;

- dans 1 cas, le Médiateur a été conduit à enjoindre à un distributeur de fournir un exploitant ; il s'agissait d'un déplacement de copie et non d'un rajout de copie ;

- les 47 autres réunions ont abouti à des accords sur des films futurs, ou à des désaccords, ou à des injonctions sur des films futurs ou encore à des rejets de demandes d'injonction.

Au total, sur 72 réunions de conciliations 14 se sont conclues par l'ajout d'une copie supplémentaire par rapport au plan de diffusion initialement envisagé par le distributeur. Sauf exception, les ajouts étaient motivés par une sous-exposition de la zone considérée par rapport à des zones comparables.

3.3 A PROPOS DU PRIX DES PLACES PRATIQUES PAR LES SALLES

L'article L 442-2 du code de commerce (ordonnance de 1986) punit d'une amende de 100 000 F le fait pour toute personne d'imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de services, ou à une marge commerciale. Selon l'article L 420-1 du même code (ordonnance de 1986), les conventions tendant à faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché sont susceptibles d'être qualifiées de pratiques anticoncurrentielles.

Plusieurs réunions (ville de Nîmes par exemple) ont permis de préciser dans quelle mesure le prix des places pratiqué par un exploitant peut intervenir dans la décision de placement d'une copie par le distributeur.

Eu égard à la particularité de l'économie de l'exploitation des films en salle (partage des recettes entre le distributeur et l'exploitant), il est certain que les différences de prix pratiqués par les exploitants peuvent être prises en compte par le distributeur pour choisir entre des exploitants.

Le prix est un élément d'appréciation de l'intérêt de l'offre des exploitants parmi d'autres (emplacement, durée d'exploitation, équipement, compétitivité, clientèle, positionnement, etc.).

Dans l'hypothèse où les éléments de l'offre d'un exploitant autres que le prix (fauteuils, compétitivité de la salle, nombre de copies raisonnables dans la zone de chalandise considérée...) justifieraient objectivement la mise en place de la copie chez cet exploitant, le prix pratiqué par ce dernier pourrait-il justifier à lui seul un refus du distributeur ?

Seul un prix « abusivement bas » pourrait à lui seul fonder un refus sans risque d'infraction à l'ordonnance de 1986 (codifié dans le code de commerce).

La difficulté est d'apprécier ce qu'est un prix abusivement bas. La limite entre le prix bas et le prix « abusivement bas » ne peut être fixée de manière absolue. Elle dépend, notamment, de l'état de l'équipement, de l'offre des salles dans la zone (suréquipement ou pas), des pratiques des autres exploitants, de la durée de la pratique du prix bas (ce qui peut éventuellement être admis pour une promotion ponctuelle ne le serait pas forcément quand une pratique s'inscrit dans la durée).

L'existence d'un prix anormalement bas doit donc s'apprécier au cas par cas.

3.4 A PROPOS DES AUTORISATIONS D'OUVERTURE DE MULTIPLEXES **(LOI DU 27 DECEMBRE 1973 MODIFIEE)**

Il y a eu, au cours de la période couverte par le rapport, un recours (recours du 5 octobre 2001 concernant l'autorisation du multiplexe FORUM KINEPOLIS à Nîmes). Ce recours avait été présenté dans le rapport de l'année dernière.

Plusieurs autorisations accordées à la fin de l'année 2002 par des CDEC et soulevant des questions délicates sont en cours d'examen au moment où ce rapport est rédigé. Certaines d'entre elles ont justifié un déplacement (Saint-Sébastien-sur-Loire).

Paris, le 3 juillet 2007

Francis LAMY
Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Médiateur du cinéma

ANNEXES

- Annexe 1 :* Bilan des Médiations de 1997 à 2002
- Annexe 2 :* Une année de médiations : juillet 2001 à juin 2002
- Annexe 3 :* Loi n° 83-652 du 29 juillet 1982
- Annexe 4 :* Décret n° 83-86 du 9 février 1983
- Annexe 5 :* Loi n° 73-1193 du 27 décembre 2003

BILAN DES MEDIATIONS DE 1997 A 2002

	1996/1997	1997/1998	1998/1999	1999/2000	2000/2001	2001/2002
VILLES						
Paris.....	23%	30,5%	36%	32%	24%	23%
Banlieue				3%	1%	
+ 500.000 habitants.....			13%	5%	11%	9%
+ 200.000 habitants.....	16%	14%	25%	23%	33%	31%
de 100 à 200.000 habitants.....	39%	30,5%	9%	13%	17%	16%
de 50 à 100.000 habitants.....	16%	14%	6%	9%	7%	14%
de 10 à 50.000 habitants.....	5%	10%	9%	8%	4%	6%
moins de 10.000 habitants.....		1%	2%	2%	2%	*
				*	*	*
Nombre de villes différentes	25	25	19	33	33	23
Zones dominantes en % du nombre d'affaires	LYON 41%	LYON 36% PARIS 31%	PARIS 36% LYON 26%	PARIS 35%	PARIS 25%	LYON 26% PARIS 23%
DEMANDEURS						
salles classées art et essai (en % du nbre d'affaires)....	46%	49%	58%	49%*	67%*	66%
salles commerciales.....	54%	51%	36% *	43%*	25%*	29%
demandes de films.....	80%	90%	85%	90%	87%	87%
situations de concurrence.....	20%	10%	15%	10%	14%	13%
Nombre de demandeurs différents	29	32	34	62	56	39
DISTRIBUTEURS						
Distributeurs les plus cités.....	BAC 22%	GBVI 26% BAC 22%	BAC 23% GBVI 15%	BAC 19% GBVI 14%	BAC 15% GBVI 12%	MARS 13% PATHE 12%
Distributeurs indépendants	39%	36%	34%	22%	32%	25%
Nombre de distributeurs différents			18	17	11	21
FILMS						
films art et essai.....	61%	46%	70%	57%	68%	53%
Films français.....	46%	53%	28%	23%	34%	44%
Films U.S. non art et essai.....	15%	15%	15%	10%	19%	31%
Nombre de films différents	27	32	28	44	40	42
ISSUES						
conciliations.....	52%	67%	72%	70%	85%	65%
désaccords + injonctions.....	32%	29%	26%	15%	9%	26%
abandon de la procédure.....	16%	4%		15%	6%	9%

UNE ANNEE DE MEDIATIONS : JUILLET 2001 - JUIN 2002

- Issue des demandes -

Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Nature de la demande		Dossiers clos avant médiation		Issue des réunions			Observations
				Film	Situation	Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation, ni injonction	
774	GRENOBLE	NEF	PYRAMIDE	La répétition				X			Alternance sur prochain film
775	GRENOBLE	NEF	MK2	La pianiste				X			Copie obtenue (par déplacement)
776	ORLEANS	EDEN	LOSANGE	Va savoir						X	Désaccord
777	PARIS	PARNASSIENS	MK2	la pianiste			X				Réunion annulée
778	PARIS	CHAMPOLLION	PARADOXE/MK2	Rétrospective Haneke				X			Rétrospective en exclusivité
779	VALENCE	NAVIRES	UFD	La planète des singes				X			Copie obtenue en 3e sem.+ accord sur films futurs
780	NIMES	FORUM	BAC	Absolument fabuleux						X	Désaccord
781	NIMES	CAMERA	UFD	La planète des singes			X				Réunion annulée
782	PARIS	MAX LINDER	ARP	La Chambre des officiers						X	Désaccord
783	GRENOBLE	NEF	LOSANGE	Va savoir				X			Copie obtenue (par ajout)
784	GRENOBLE	NEF	ARP	La Chambre des officiers						X	Désaccord
785	GRENOBLE	NEF	WARNER	The pledge				X			Engagement sur film futur
786	CANNES	STAR	UFD	Moulin rouge		X					Copie obtenue (par ajout)
787	LAMENTIN	CINE-THEATRE	FILMDIS							X	Recommandations
788	STRASBOURG	STAR	UFD	Moulin rouge		X					Copie obtenue (par ajout)
789	PARIS	LINCOLN	MARS	Sobibor			X				Réunion annulée
790	PARIS	BASTILLE	LOSANGE-PATHE-WARNER	A.I. Va savoir		X					Copie obtenue de A.I.
791	QUIMPER	CHAPEAU ROUGE	PATHE	Sur mes lèvres		X					Copie obtenue
792	NIMES	FORUM KINEPOLIS	BAC-MARS		X					X	Recommandations
793	PARIS	BASTILLE	UFD	Tanguy				X			Copie obtenue (par ajout)
794	LYON	CNP	OCEAN	Monsoon wedding		X					Copie obtenue en exclusivité
795	NIMES	WARNER	MAJESTIC	Harry Potter	X					X	Recommandations (politique des prix)
796	STRASBOURG	STAR	UFD	Tanguy				X			Copie obtenue (par ajout)
797	LILLE	METROPOLE	BAC	Le Peuple migrateur scorpion de Jade	Le		X				Réunion annulée
798	CHALONS SUR SAONE	GLOZEL	DISTRIBUTEURS - NEF	Harry Potter	X					X	Pas d'accord pour "Harry Potter" - Recommandations

Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Nature de la demande		Dossiers clos avant médiation		Issue des réunions			Observations
				Film	Situation	Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation, ni injonction	
799	NIMES	MAJESTIC	WARNER	Harry Potter			X				Réunion annulée
800	GRENOBLE	NEF	BAC	Le sortilège du scorpion de Jade						X	Désaccord
801	NIMES	FORUM KINEPOLIS	BAC	Les autres Le peuple migrateur	X			X			Copie obtenue
802	VALENCE	NAVIRES	DISTRIBUTEURS		X					X	Recommandations
803	PARIS	CINEMA PUBLIC FILMS	MULTICINE	L'enfant et le soldat						X	Désaccord
804	PARIS	ST ANDRE DES ARTS	MARS	8 femmes				X			Engagement sur films futurs
805	CHALON S/SAONE	NEF	METROPOLITAN - GLOZEL	Le seigneur des anneaux						X	Désaccord
806	PARIS	PARNASSIENS	PAN EUROPEENNE	Se souvenir des belles choses				X			Engagement sur films futurs
807	ORLEANS	EDEN	MARS	8 femmes				X			Engagement sur films futurs
808	LYON	CINEMA OPERA	REZO	Atanarjuat						X	Rejet de la demande d'injonction
809	PARIS	BASTILLE	FILMS DU LOSANGE	Italian for beginners		X					Copie obtenue
810	PARIS	PARNASSIENS	MARS	8 femmes				X			Copie obtenue (par déplacement)
811	PARIS	EPICENTRE	CINEMA DES CINEASTES	La route				X			Salles obtenues
812	BOURGES	MAISON CULTURE	MARS	8 femmes				X			Copie obtenue (copie ADRC)
813	DOUARNENEZ	CLUB	PATHE	Astérix-Mission Cléopâtre				X			Copie obtenue (par ajout)
814	GRENOBLE	REX-ROYAL	DISTRIBUTEURS		X					X	Recommandations
815	PARIS	INDEPENDANTS PARISIENS	DISTRIBUTEURS		X						En cours
816	NIMES	VOX	GBVI	Monstres et Cie				X			Engagements sur films futurs
817	DIJON	ELDORADO	ARP	Les femmes ou les enfants d'abord		X					Copie obtenue (par déplacement)
818	CHOLET	PALACE	GBVI	Monstres et Cie						X	Désaccord
819	SAINT MALO	AMIRAL	GBVI	Monstres et Cie				X			Copie obtenue (par déplacement)
820	LE HAVRE	SIRIUS	PATHE	Parle avec elle				X			Accord sur un principe de priorité
821	AJACCIO	EMPIRE	GBVI	Monstres et Cie				X			Engagements sur films futurs
822	LILLE	MAJESTIC	GBVI	Monstres et Cie				X			Copie obtenue (par ajout - VO)
823	GRENOBLE	NEF	PATHE	Parle avec elle				X			Accord : ajout d'une copie
824	ORLEANS	EDEN	PATHE	Parle avec elle					X		Injonction : déplacement de copie

Affaires	Villes	Demandeurs	Défendeurs	Nature de la demande		Dossiers clos avant médiation		Issue des réunions			Observations
				Film	Situation	Retrait suite à accord avant réunion	Autres	Conciliation	Injonction	Ni conciliation, ni injonction	
825	PARIS	LINCOLN	GBVI	Le voyage de Chihiro				X			Engagements sur films futurs
826	CHARTRES	ENFANTS DU PARADIS	WARNER	Le Boulet						X	Désaccord
827	DOUARNENEZ	CLUB	WARNER	Le Boulet				X			Engagements sur films futurs
828	PARIS	PARNASSIENS	PATHE	Parle avec elle						X	Rejet demande d'injonction
829	CLERMONT FERRAND	PARIS	PATHE	Parle avec elle						X	Désaccord
830	MARSEILLE	CESAR	ARP	Femme fatale						X	Désaccord
831	NIMES	FORUM	BAC	3-0				X			Copie obtenue (par ajout)
832	GRENOBLE	ADIRA	ARP	Femme fatale				X			Copie obtenue (par ajout)
833	GRENOBLE	ADIRA	COLUMBIA	Panic room				X			Copie obtenue (par ajout)
834	SAINT-BRIEUC	GLOZEL	UIP	Le Roi Scorpion			X				Réunion annulée
835	MONTPELLIER	DIAGONALE	MARS	L'auberge espagnole				X			Engagements sur films futurs
836	NIMES	MAJESTIC CAISSARGUES	SND	Riders				X			Copie obtenue
837	ORLEANS	EDEN	MARS	Irréversible		X					Copie obtenue
838	DOUARNENEZ	GLOZEL	COLUMBIA	Spiderman						X	Constat de désaccord
839	PARIS	ST ANDRE DES ARTS	DIAPHANA LES FILMS DE MON ONCLE	Bowling for Columbine Playtime					X		Priorité de choix pour un film futur
840	CLERMONT FERRAND	CINEALPES	MARS FILMS	L'Auberge espagnole				X			Accord partiel
841	France	GBVI	CGR	Lilo & Stitch						X	Constat de désaccord

68

68

68

68

63

7

8

6

30

2

21

68

Loi n° 82-652 DU 29 JUILLET 1982
SUR LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
Modifiée par la loi de finances pour 1983
(J.O. 30 juillet 1982 – 30 décembre 1982)

Titre V
La diffusion des œuvres cinématographiques

Article 92

Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence.

Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir la commission de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant la commission de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma pourra décider de saisir la commission de la concurrence si le litige relève de la compétence de celle-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Décret n° 83-86 du 9 février 1983
Portant application des dispositions
de l'article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982
sur la communication audiovisuelle
et relatif au médiateur du cinéma
modifié par décret n° 91-1129 du 25 octobre 1991
(J.O. 11 février et 31 octobre 1991)

Article premier

Le médiateur du cinéma est nommé, après avis de la Commission de la concurrence, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie et des finances et du ministre chargé du cinéma, pour une durée de quatre ans renouvelable. Il est choisi parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour de Cassation ou de la Cour des Comptes.

Article 2

Le médiateur du cinéma peut se faire assister de personnes qualifiées qu'il désigne après avis du directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 3

Le médiateur peut être saisi pour conciliation par la partie la plus diligente, qui lui adresse par écrit ou lui présente oralement une requête exposant les points sur lesquels porte le litige. Il peut, en outre, être saisi par toute organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, ou se saisir d'office.

En cas de saisine d'office ou de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur notifie cette saisine aux parties intéressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le médiateur dispose d'un délai de quinze jours à compter de sa saisine pour tenter de concilier les parties en cause.

Article 4

Pour l'examen de chaque affaire, le médiateur invite les parties à lui fournir toutes les précisions qu'il estime nécessaires et peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le médiateur, ainsi que les personnes qualifiées qui l'assistent, sont tenus de garder le secret sur les affaires portées à leur connaissance. Seules sont admises à participer aux réunions les personnes convoquées par le médiateur.

Article 5

Le médiateur ne peut retenir aucun fait, grief ou élément de preuve sans en informer les parties intéressées dans des conditions permettant à celles-ci d'en discuter le bien-fondé.

Les parties peuvent se faire assister par un avocat ou par toute personne de leur choix.

Article 6

En cas de conciliation, le médiateur établit un procès-verbal signé par lui et par les parties en cause, constatant la conciliation précisant les mesures à prendre pour mettre fin à la situation litigieuse et fixant un délai pour l'exécution de ces mesures.

Le procès-verbal est déposé immédiatement au secrétariat-greffe du ou des tribunaux d'instance dans le ressort duquel ou desquels les parties au litige ont leur domicile, résidence ou siège social.

Toute conciliation réalisée ultérieurement est constatée par procès-verbal établi et déposé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Article 7

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur invite la partie qui l'a saisi à formuler par écrit, dans le délai qu'il fixe, l'objet de sa demande et les moyens qu'elle invoque à son appui. Dès réception de la demande par le médiateur, celui-ci la notifie à l'autre partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'une prorogation décidée par le médiateur, cette partie dispose, pour présenter par écrit ses observations, d'un délai de huit jours, à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

Lorsque le médiateur s'est saisi d'office ou en cas de saisine par une organisation professionnelle ou syndicale ou par le directeur général du Centre national de la cinématographie, le médiateur invite les parties intéressées à présenter leurs observations dans les délais prévus à l'alinéa précédent.

Article 8

Le médiateur émet une injonction précisant les mesures qui lui paraissent de nature à mettre fin à la situation litigieuse.

L'injonction est notifiée aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une copie de l'injonction est adressée au directeur général du Centre national de la cinématographie.

Article 9

A l'expiration du délai imparti à l'article 6 ci-dessus pour l'exécution des mesures figurant au procès-verbal de conciliation ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification de l'injonction, si les mesures destinées à mettre fin à la situation litigieuse n'ont pas été prises, le médiateur peut mettre en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982.

Il peut être fait application à tout moment de ces mêmes dispositions, un mois après une mise en demeure adressée par le médiateur, si l'exécution des mesures prescrites par le procès-verbal de conciliation ou par l'injonction du médiateur est interrompue et la situation litigieuse rétablie.

Article 10

Le médiateur décide de la publication, intégrale ou par extraits, de son injonction dans un ou plusieurs journaux de son choix ainsi que dans le bulletin d'information édité par le Centre national de la cinématographie.

En cas de sanction administrative ou judiciaire prononcée après mise en œuvre des dispositions du dernier alinéa de l'article 92 de la loi susvisée du 29 juillet 1982, les frais de publication de l'injonction sont mis à la charge de la partie condamnée.

Article 11

Le médiateur adresse, chaque année, un rapport d'ensemble sur ses activités au ministre de la justice, au ministre chargé de l'économie et des finances et au ministre chargé du cinéma.

Copie de ce rapport est adressée au Président de la Commission de la concurrence.

Article 12

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Signataires :

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux ministre de la justice * Le ministre de l'économie et des finances * Le ministre de la culture

Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973
Loi d'orientation du commerce et de l'artisanat

Titre III : Dispositions économiques. Chapitre II bis : Les équipements cinématographiques.

Article 36-1

Modifié par Loi 2001-420 2001-05-15 art. 96 I A JORF 16 mai 2001.

I. - Il est créé une commission départementale d'équipement cinématographique. La commission statue sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions du II ci-après.

Sont soumis pour autorisation à la commission départementale d'équipement cinématographique, préalablement à la délivrance du permis de construire s'il y a lieu et avant réalisation si le permis de construire n'est pas exigé, les projets ayant pour objet :

1° La création d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 800 places résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant ;

2° L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques en exploitation depuis moins de cinq ans ayant déjà atteint le seuil de 800 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet ;

3° L'extension d'un ensemble de salles de spectacles cinématographiques en exploitation depuis plus de cinq ans ayant déjà atteint le seuil de 1 500 places ou devant le dépasser par la réalisation du projet.

II. - Dans le cadre des principes définis aux articles 1er, 3 et 4, la commission statue en prenant en considération les critères suivants :

- l'offre et la demande globales de spectacles cinématographiques en salle dans la zone d'attraction concernée : fréquentation cinématographique observée dans la zone par comparaison à la moyenne nationale de fréquentation, situation de la concurrence, accès des films en salles, accès des salles aux films ;
- la densité d'équipement en salles de spectacles cinématographiques dans cette zone ; nature et composition du parc des salles ;
- l'effet potentiel du projet sur la fréquentation cinématographique, sur les salles de spectacles de la zone d'attraction et sur l'équilibre souhaitable entre les différentes formes d'offre de spectacles cinématographiques en salles ;
- la préservation d'une animation culturelle et économique suffisante de la vie urbaine et l'équilibre des agglomérations ;
- les efforts d'équipement et de modernisation effectués dans la zone d'attraction et leur évolution récente, ainsi que les investissements de modernisation en cours de développement et l'impact du projet sur ces investissements.
- le respect des engagements de programmation éventuellement contractés en application de l'article 90 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;
- le projet de programmation envisagé pour l'établissement, objet de la demande d'autorisation ;
- les relations avec les établissements de spectacles cinématographiques de la zone d'attraction concernée ;
- la qualité architecturale du projet.

Pour la détermination des seuils de 800 et 1 500 places, il est fait application des dispositions prévues à l'article 29-1, à l'exception du dernier alinéa.

Article 36-2

La commission départementale d'équipement cinématographique est présidée par le préfet, qui, sans prendre part au vote, informe la commission sur le contenu du programme national prévu à l'article 1er et sur le schéma de développement commercial mentionné à l'article 28.

I. - Dans les départements autres que Paris, elle est composée de sept membres :

- le maire de la commune d'implantation ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;
- le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement autre que la commune d'implantation ; en dehors des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et des communes de l'Essonne, du Val-d'Oise, des Yvelines et de Seine-et-Marne, appartenant à l'agglomération parisienne, dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération multicommunale comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les communes de ladite agglomération ;
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;
- le président de la chambre de métiers dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie dont la circonscription territoriale comprend la commune d'implantation, ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département.

Lorsque le maire de la commune d'implantation ou le maire de la commune la plus peuplée visée ci-dessus est également le conseiller général du canton, le préfet désigne pour remplacer ce dernier un maire d'une commune située dans l'agglomération multicommunale ou l'arrondissement concerné.

II. - Dans le département de Paris, la commission est composée de sept membres :

- le maire de Paris ou son représentant ;
- le maire de l'arrondissement du lieu d'implantation ;
- un conseiller d'arrondissement désigné par le conseil de Paris ;
- un membre du comité consultatif de la diffusion cinématographique désigné par son président ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de Paris ou son représentant ;
- le président de la chambre de métiers de Paris ou son représentant ;
- un représentant des associations de consommateurs du département.

III. - Tout membre de la commission départementale d'équipement cinématographique doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

Les responsables des services déconcentrés de l'Etat chargés des affaires culturelles, de la concurrence et de la consommation ainsi que de l'emploi, assistent aux séances.

Dans la région d'Ile-de-France, un représentant du préfet de région assiste également aux séances.

L'instruction des demandes d'autorisation est faite par les services déconcentrés de l'Etat.

IV. - Les conditions de désignation des membres de la commission et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36-3

La commission départementale d'équipement cinématographique, suivant une procédure fixée par décret, autorise les projets par un vote favorable de quatre de ses membres. Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

Les autorisations sollicitées sont accordées par place de spectateur.

Article 36-4

La commission départementale d'équipement cinématographique doit statuer sur les demandes d'autorisation visées au I de l'article 36-1 ci-dessus dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de chaque demande, et ses décisions doivent être motivées en se référant notamment aux dispositions du II du même article. Passé ce délai, l'autorisation est réputée accordée. Les commissaires ont connaissance des demandes déposées au moins un mois avant d'avoir à statuer.

A l'initiative du préfet ou du médiateur du cinéma, de trois membres de la commission ou du demandeur, la décision de la commission départementale peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son intervention implicite, faire l'objet d'un recours auprès de la Commission nationale d'équipement commercial prévue à l'article 33 ci-dessus, qui se prononce dans un délai de quatre mois.

Les commissions autorisent ou refusent les projets dans leur totalité.

Avant l'expiration du délai de recours ou, en cas de recours, avant la décision en appel de la commission nationale, le permis de construire ne peut être accordé ni la réalisation entreprise et aucune nouvelle demande ne peut être déposée pour le même terrain d'assiette auprès de la commission départementale d'équipement cinématographique.

En cas de rejet pour un motif de fond de la demande d'autorisation par la commission nationale susmentionnée, il ne peut être déposé de nouvelle demande par le même pétitionnaire, pour un même projet, sur le même terrain pendant une période d'un an à compter de la date de la décision de la commission nationale.

Article 36-5

Lorsqu'une décision d'une commission départementale d'équipement cinématographique fait l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'équipement commercial, la composition de celle-ci est modifiée de la manière suivante :

- un membre du corps des inspecteurs généraux du ministère chargé de la culture, désigné par le ministre, remplace le membre du corps des inspecteurs généraux de l'équipement mentionné au sixième alinéa de l'article 33 ;
- une personnalité, compétente en matière de distribution cinématographique, de consommation ou d'aménagement du territoire, désignée par le ministre chargé de la culture, remplace la personnalité désignée par le ministre chargé du commerce, en vertu du septième alinéa de l'article 33.

En outre, la commission est complétée par le président du comité consultatif de la diffusion cinématographique.

Le commissaire du Gouvernement prévu à l'article 33 ci-dessus est nommé par le ministre chargé de la culture. Il rapporte les dossiers.

Les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article 36-6

Le Gouvernement dépose sur le bureau des assemblées, avant le 31 décembre 1996, un rapport sur les ensembles de salles de spectacles cinématographiques comportant plus de 1 500 places. Ce rapport analyse les conséquences de leur fonctionnement en prenant en considération les critères énumérés au paragraphe II de l'article 36-1.

Le Gouvernement présente chaque année au Parlement, avant le 31 décembre, un rapport sur l'application des dispositions du présent chapitre.

Le Président de la République :

GEORGES POMPIDOU.

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'économie et des finances,

VALERY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

JEAN ROYER.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

MICHEL PONIATOWSKY.